
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2010 - 565 du 3 août 2010
portant attributions et organisation de la direction générale
des douanes et des droits indirects

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le règlement n° 05/01-UEAC-097-CM-06 du 3 août 2001 portant révision du Code des douanes de la CEMAC ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 réglementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2010-34 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale des douanes et des droits indirects est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de douanes et de droits indirects.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- pourvoir l'Etat en recettes douanières ;
- lutter contre tous les trafics illicites, les importations et les exportations illicites des marchandises ;

- concevoir et proposer la réglementation en matière douanière et veiller à son application ;
- veiller, de concert avec les administrations publiques concernées, à l'application de la réglementation en matière de police, de santé, de salubrité publique, de change, de protection de l'environnement ;
- participer à l'élaboration de la réglementation sur le commerce extérieur ;
- prendre en charge les importations et les exportations des marchandises et garantir la régularité des transactions commerciales aux frontières ;
- élaborer, avec les autres administrations concernées, les statistiques sur le commerce extérieur, la navigation maritime et les transports internationaux et veiller à leur diffusion ;
- veiller à l'application des instruments douaniers internationaux auxquels le Congo a adhéré ;
- concevoir et proposer la réglementation en matière de facilitation du commerce international et de sécurisation de la chaîne logistique ;
- traiter les demandes d'agrément à la profession de commissionnaire en douane ;
- veiller à l'exécution des programmes de vérification des importations et des exportations des marchandises par les sociétés d'inspection ;
- veiller à la mise en œuvre des recommandations et résolutions élaborées par les institutions régionales et internationales en matière douanière.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des douanes et des droits indirects est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale des douanes et des droits indirects, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction de la réglementation et du contentieux ;
- la direction de la prévision et des statistiques ;
- la direction des enquêtes douanières ;
- la direction de la surveillance douanière ;
- la direction du contrôle des services ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;

- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, d'exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service informatique

Article 5 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'exploitation et la maintenance des applications informatiques ;
- assurer l'assistance aux utilisateurs des applications informatiques ;
- gérer les stocks de consommables ;
- veiller au bon fonctionnement de l'environnement informatique ;
- analyser, qualifier et quantifier les besoins d'informatisation des services ;
- assister le directeur général dans la gestion des habilitations informatiques ;
- organiser les ressources techniques sur les sites informatisés.

Chapitre 3 : De la direction de la réglementation et du contentieux

Article 6 : La direction de la réglementation et du contentieux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et proposer la politique en matière douanière ;
- veiller à l'application des régimes économiques ;
- veiller au respect des règles d'origine et de la valeur ;
- connaître du contentieux et des demandes de remboursement des droits et taxes de douane ;
- mettre en œuvre les résolutions et les recommandations des institutions régionales et internationales ;
- mettre en œuvre les réformes et la technique douanières ;
- veiller à l'application des instruments douaniers internationaux ratifiés par le Congo ;
- concevoir et proposer la réglementation en matière de facilitation du commerce international ;
- traiter les demandes d'agrément à la profession de commissionnaire en douane.

Article 7 : La direction de la réglementation et du contentieux comprend :

- le service des régimes économiques et privilégiés ;
- le service de la valeur et du contentieux ;
- le service des régimes pétroliers, miniers et forestiers ;

- le service du tarif, des réformes et des relations internationales.

Chapitre 4 : De la direction de la prévision et des statistiques.

Article 8 : La direction de la prévision et des statistiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration du cadrage macroéconomique ;
- concevoir les indicateurs de performance et élaborer le tableau de bord de gestion des opérations douanières ;
- élaborer les prévisions des recettes douanières ;
- élaborer, de concert avec les administrations publiques concernées, les statistiques du commerce extérieur ;
- arrêter les états mensuels et annuels des recettes douanières ;
- suivre et analyser la comptabilité des recettes douanières ;
- veiller à l'application des modalités d'octroi et de gestion des crédits d'enlèvement douaniers.

Article 9 : La direction de la prévision et des statistiques comprend :

- le service des études économiques et de la prévision ;
- le service des méthodes et des statistiques.

Chapitre 5 : De la direction des enquêtes douanières

Article 10: La direction des enquêtes douanières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- lutter contre la fraude douanière ;
- orienter et coordonner l'activité des services départementaux chargés de constater et de réprimer la fraude ;
- réaliser des études sur les différents types d'infractions douanières ;
- tenir les statistiques des infractions douanières ;
- gérer les relations fonctionnelles avec les administrations et organismes chargés de la lutte contre les fraudes et les trafics illicites ;
- suivre les programmes de vérification des marchandises, en collaboration avec les sociétés d'inspection, et évaluer leur impact sur les performances de l'administration des douanes ;
- procéder à l'analyse du risque et proposer une stratégie de gestion du risque.

Article 11 : La direction des enquêtes douanières, outre le secrétariat, comprend :

- le service du contrôle des opérations de droit commun ;
- le service du contrôle des régimes économiques et suspensifs ;
- le service de la lutte contre le trafic des stupéfiants ;
- le service national de liaison ;
- le service technique des enquêtes départementales.

Chapitre 6 : De la direction de la surveillance douanière

Article 12 : La direction de la surveillance douanière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- orienter les services actifs sur toute l'étendue du territoire national ;
- mettre en œuvre et faire respecter les dispositions légales et réglementaires sur la conduite et la mise en douanes ;
- coordonner les activités des services actifs en matière de contrôle des moyens de transport, des capitaux, des stupéfiants et de la contrefaçon ;
- veiller, en collaboration avec les administrations concernées, à la bonne application des lois et règlements sur la protection des espèces de la flore et de la faune menacées d'extinction ;
- veiller à l'application des dispositions relatives à la protection de la propriété intellectuelle ;
- veiller à la sécurisation de la chaîne logistique sur le territoire national.

Article 13 : La direction de la surveillance douanière comprend :

- le service de la surveillance maritime et fluviale ;
- le service de la surveillance aéroportuaire ;
- le service de la surveillance terrestre.

Chapitre 7 : De la direction du contrôle des services

Article 14 : La direction du contrôle des services est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la qualité des prestations de l'ensemble des services de la direction générale ;
- proposer toute mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement des services ;
- suivre les activités des directions départementales ;

- centraliser, analyser et faire la synthèse des rapports des directions centrales et départementales ;
- participer à l'élaboration et à la mise à jour du manuel de procédure ;
- suivre l'exécution du programme d'activités de la direction générale des douanes.

Article 15 : La direction du contrôle des services comprend :

- le service du contrôle et des audits ;
- le service des analyses et des synthèses ;
- le service du suivi des services extérieurs de la direction générale.

Chapitre 8 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 16 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 17 : La direction des affaires administratives et financières, outre le secrétariat, comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 9 : Des directions départementales

Article 18 : Les directions départementales des douanes et des droits indirects sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 20 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 21: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

Fait à Brazzaville, le

3 août 201

2010 - 565

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre des finances, du budget et
du portefeuille public,

Le ministre de la fonction publique et
de la réforme de l'Etat,

Gilbert ONDONGO. -

Guy-Brice Parfait KOLELAS. -